



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

Affaire suivie par : OP/SI

Tél : 04 68 51 66 66

courriel : pref-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BOPPAS/2025192-0001 du 11 juillet 2025
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession,
de l'utilisation, du port et du transport des bidons de carburant, des artifices de
divertissement et d'articles pyrotechniques lors des festivités du 14 juillet 2025

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- VU** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- VU** le Code pénal, notamment ses articles 222-14-1, 222-15-1 et 322-5 à 322-11 ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.131-4 et suivants ;
- VU** le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER aux fonctions de préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2018 relatif aux formalités applicables à la production, la vente, l'importation, l'exportation et le transfert des produits explosifs ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinées au divertissement ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2024366-0001 du 31 décembre 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VITRAT, Sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2025178-0002 du 27 juin 2025 portant suppléance du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et désignant Madame Nathalie VITRAT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, secrétaire générale adjointe, pour assurer la suppléance de Monsieur Bruno BERTHET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, du samedi 28 juin 2025 au mardi 30 septembre 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate actuellement porté à son niveau « *Urgence attentat* », les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que celle des manifestations festives ou liées au contexte de mobilisations sociales ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

CONSIDÉRANT en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en France et à l'étranger, que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

CONSIDÉRANT que des bidons de carburant sont régulièrement détournés de leur bon usage et utilisés au cours de manifestations festives et revendicatives pour provoquer des incendies de biens mobiliers voire immobiliers privés et publics ;

CONSIDÉRANT que les festivités des années précédentes ont été marquées par des incendies volontaires de mobiliers urbains et de véhicules sur la voie publique ainsi que par l'utilisation non autorisée ou malveillante d'artifices de divertissement dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT le risque élevé d'incendie au regard de la sécheresse persistante à laquelle est confrontée le département des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public à l'occasion des festivités du 14 juillet 2025 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale par suppléance ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales, du samedi 12 juillet 2025 à 18h jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 8h00 la distribution, la vente et l'achat de carburants dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : La cession, l'achat, la vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement des catégories F2 et F3, pour les articles soumis à enregistrement conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2021 sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales à compter du samedi 12 juillet 2025 à 18h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 08h00.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur le terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du Code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 4 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas pour :

- l'utilisation, le commerce et le transport lorsqu'ils rentrent dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés ou organisés par une commune ou des personnes de droit public ou autorisé sur la voie publique par une commune ou des personnes de droit public ;
- l'utilisation lorsqu'elle a lieu sur terrain privé et que le tir ne se fait pas en direction de la voie publique sous réserve d'une déclaration dûment effectuée en mairie compétente ;
- l'utilisation lorsqu'elle est effectuée par un professionnel titulaire d'un agrément préfectoral et d'un certificat de qualification F4/T2 sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale si la masse totale d'explosifs F3 dépasse 35 KG ;
- le transport s'il est réalisé par un professionnel du transport ou de l'artifice de divertissement suivant la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 9 : Madame la secrétaire générale par suppléance, Madame la sous-préfète de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur régional des douanes de Perpignan, ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 11 juillet 2025,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par suppléance,



Nathalie VITRAT

*) Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66951 Perpignan CEDEX). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot, 34063 Montpellier CEDEX 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

